



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 21 mai 2021

Date de soumission:

17 août 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Réponse à la requête de l'Accusation fondée sur la Règle 68(2)(c) relativement au
témoin P-0570 (ICC-01/12-01/18-1408-Conf), datée du 21 mai 2021 (ICC-01/12-01/18-
1494-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

1. Considérant qu'en date du 1er avril 2021, le Procureur a déposé sa "Prosecution application under rule 68(2)(c) to introduce into evidence the prior recorded testimony and associated material of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0570"¹ ("la requête") ;

Considérant que le même jour, la Juge unique, faisant droit à la demande de la Défense, a accordé jusqu'au 21 mai 2021 pour répondre à la requête² ;

Considérant que la requête se fonde sur les arguments suivants :

« (...) (i) P-0570 is unavailable to testify orally due to obstacles that cannot be overcome with reasonable diligence, as the Witness is afflicted by a severe medical condition which affects her [Expurgé]; (ii) the Prosecution could not anticipate the need for article 56 measures to obtain P-0570's prior recorded testimony; (iii) P-0570's prior recorded testimony is reliable; and, (iv) the introduction of P-0570's prior recorded testimony and associated material is not prejudicial to or inconsistent with the rights of the Accused"³.

Considérant que P-0570 se trouve être la victime a/45512/18 ; qu'il apparaît indéniable aux Représentants légaux compte tenu des informations dont ils disposent sur l'état de santé de la victime que celle-ci n'est pas en mesure de déposer ;

Considérant que le témoignage de P-0570 présente une très grande pertinence et que le Procureur établit l'ensemble des critères prévus à la règle 68(2)(c) ;

Considérant par ailleurs que la Défense a obtenu qu'il soit fait droit à sa demande de pouvoir répondre à la requête dans un délai lui permettant

¹ ICC-01/12-01/18-1408-Conf.

² Courriel de la Chambre du 1^{er} avril, 17h09.

³ La requête, § 4.

comme elle l'a indiqué « *to effectively investigate the factual basis of P-0570's account, prior to the submission of its response* »⁴.

2. Les Représentant légaux soutiennent la requête en tous ses points, y compris quant à la préservation des droits de la Défense.
3. En vertu de la Norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles répondent à un document confidentiel.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes réponses et faire droit à la requête de l'Accusation.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 21 mai à Bamako – Mali, Charleroi - Belgique et La Haye – Pays Bas.

⁴ Courriel de la Défense du 31 mars 2021, 12h01.